

Affaire T-168/95 R

Eridania Zuccherifici Nazionali SpA e.a. contre Conseil de l'Union européenne

« Sucre — Organisation commune des marchés — Fixation de prix d'intervention
— Procédure de référé — Sursis à exécution »

Ordonnance du président du Tribunal du 7 novembre 1995 II - 2819

Sommaire de l'ordonnance

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité du recours principal — Défaut de pertinence — Limites*
(*Traité CE, art. 185; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1*)
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier*
(*Traité CE, art. 185; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2*)

1. La question de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être examinée dans le cadre d'une procédure en référé, mais doit être réservée à l'analyse du recours au principal, sauf dans l'hypothèse où celui-ci apparaît, à première vue, manifestement irrecevable. Statuer sur la recevabilité au stade du référé, lorsque celle-ci n'est pas, *prima facie*, totalement exclue, reviendrait, en effet, à préjuger du fond de l'affaire.

C'est à cette partie qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure principale sans avoir à subir un préjudice qui entraînerait des conséquences graves et irréparables, ce qui suppose qu'elle établisse que le risque de préjudice auquel elle se prétend exposée est suffisamment actuel et lui interdit de se prévaloir d'un préjudice qui n'est qu'incertain et aléatoire.

2. Le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

Un préjudice d'ordre purement financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure.